

Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(sécurité sociale et santé/ Autorité fédérale)¹

CSI/CR/23/302

DÉLIBÉRATION N° 12/051 DU 3 JUILLET 2012, MODIFIÉE LE 3 MAI 2016, LE 19 OCTOBRE 2020 ET LE 4 JUILLET 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS, AU DÉPARTEMENT DE L'INSPECTION DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE ÉCONOMIE EMPLOI RECHERCHE (SPW EER)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 et l'article 98;

Vu les demandes du Service public de Wallonie du 18 juin 2012 et du 31 mars 2016;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 juin 2012 et du 1^{er} avril 2016;

Vu la demande du Service Public de Wallonie du 8 juin 2020;

Vu la demande du Département de l'Inspection du SPW EER ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 août 2020:

¹ La présente délibération vaut uniquement comme une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information dans la mesure où elle porte sur des traitements de données à caractère personnel qui doivent effectivement être examinés par les chambres réunies conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit pour l'instant uniquement de la communication de données à caractère personnel de la banque de données MOBIVIS de la Direction Immatriculation des véhicules (DIV) du Service public fédéral Mobilité et Transport. Les autres communications mentionnées dans la présente délibération relèvent de la compétence exclusive de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Vu le rapport des deux présidents.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Département de l'Inspection du Service public Wallon Economie Emploi Recherche (SPW EER) exerce plusieurs missions :
 - il contrôle le respect des conditions d'octroi des aides aux investissements, des aides technologiques, des chèques-entreprises et des subventions octroyées par le SPW Économie, Emploi et Recherche ;
 - il contrôle le respect des dispositions décrétales et réglementaires en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'économie sociale ;
 - il contrôle l'occupation des travailleurs étrangers salariés (permis de travail) et indépendants (carte professionnelle) et lutte contre la fraude sociale ;
 - et il déploie les amendes administratives du SPW Economie, Emploi et Recherche et assure une veille stratégique, économique, sociale et juridique.

2. Ce Département fonctionne sur la base du décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à l'économie, l'emploi et la recherche ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations* et du décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations*.

Ce Département est le résultat de la fusion de l'inspection économique et de l'inspection sociale en 2018 suite aux matières transférées par la Sixième réforme de l'Etat. La direction de l'Inspection sociale du département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie, régie à l'époque par le décret du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels*, ainsi que par le décret du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi* avait déjà été autorisée à accéder à certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale, afin que ses inspecteurs puissent remplir leurs missions. Il s'agit notamment du Registre national des personnes physiques (voir l'arrêté royal du 20 novembre 1997 et la délibération n° 48/2009 du 15 juillet 2009 du comité sectoriel du Registre national) et des registres de la Banque-carrefour (voir la délibération n° 10/35 du 4 mai 2010 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé), du fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de Sécurité sociale ou à l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales, du répertoire des employeurs, du cadastre LIMOSA et de la base de données à caractère personnel DMFA (voir la délibération n° 11/09 du 11 janvier 2011, modifiée le 6 mars 2012, du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé).

3. Au niveau des contrôles, l'ensemble des matières suivantes sont contrôlées sur la base des conditions liées à leurs réglementations : les matières sociales liées à la main d'œuvre (carte professionnelle, permis de travail), les matières sociales liées à l'emploi et à l'économie sociale (aides à la promotion de l'emploi, titres-services, SESAM, placement, outplacement – fonds d'expérience professionnelle, missions régionales pour l'emploi, agences de développement local, SAACE², groupes-cibles et réductions groupes-cibles, agences locales pour l'emploi, gestion centre-ville, discrimination, entreprise d'insertion, entreprise économique sociale secteur immobilier, IDESS³, agence conseil, réutilisation), les matières sociales liées à la formation professionnelle (CISP⁴, PMTIC⁵ et formation de base au numérique⁶, congé éducation payé, formation agriculture, crédit adaptation, crédit formation, chèque formation, chèque formation à la création d'entreprise, convention immersion professionnelle, formation alternée, contrat d'apprentissage industriel, plan-formation insertion, prime à la formation professionnelle, indemnité de promotion sociale) et les matières économiques (chèques-entreprise, aides à l'investissement, incitant transport alternatif, incitant protection environnement, incitant réduction énergétique et sonore des véhicules, programmes FEDER⁷, FEADER⁸ et FEAMP⁹).
4. Afin d'exécuter ses missions de contrôle, le Département de l'Inspection SPW EER souhaite désormais s'intégrer dans une démarche de simplification administrative et pouvoir consulter certaines banques de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, via l'application web DOLISIS (voir délibération 12/01 du 8 mai 2012).

Il s'agit du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données à caractère personnel DIMONA, de la banque de données à caractère personnel DMFA, du répertoire des employeurs, du cadastre LIMOSA, du Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI), de la banque de données « enregistrement des présences » (CheckIn@Work), du fichier GOTOT, de la banque de données entreprise (BCE), de la banque de données « allocations de chômage », de la banque de données des « attestations multifonctionnelles » (centres publics d'action sociale).

Le Département de l'Inspection du SPW EER souhaite, dans certaines circonstances, également accéder à des données à caractère personnel des propriétaires de véhicules motorisés (enregistrées par le Service public fédéral Mobilité et Transport dans l'application MOBIVIS).

² Structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi.

³ Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale.

⁴ Centres d'insertion socioprofessionnelle.

⁵ Plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication.

⁶ Décret du 20 juillet 2022 *relatif à la formation de base numérique*.

⁷ Fonds Européen de Développement régional.

⁸ Fonds européen agricole pour le développement rural.

⁹ Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche), implantations commerciales, activités, ambulantes, indemnité compensatoire, accès à la profession.

5. Les informations non disponibles dans DOLSIS seront consultées à partir de l'application BCED-WI de la BCED.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

6. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
7. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) a estimé qu'il serait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles répondent aux conditions prévues.
8. Dans la mesure où le Département de l'Inspection du SPW EER a été autorisé par le Ministre de l'intérieur à accéder au Registre national des personnes physiques (voir à cet effet notamment la décision n° 030/2022 du 7 mars 2022, la décision n° 031/2022 du 7 mars 2022, la décision n° 032/2022 du 7 mars 2022 et la décision n° 036/2022 du 19 mars 2022), il peut également, selon la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, accéder aux registres Banque Carrefour moyennant le respect des principes fixés dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.
9. Grâce à la consultation du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour (ainsi que du registre d'attente des étrangers qui se déclarent réfugiés politiques ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié politique dont l'accès relève de la compétence du Comité sectoriel du Registre national), le Département de l'inspection du SPW EER peut retrouver l'identité correcte des personnes qui font l'objet de ses missions.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

10. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
11. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des

différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

12. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
13. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
14. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
15. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
16. En ce qui concerne les matières économiques, le Département de l'Inspection du SPW EER souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale dans le but de contrôler les chèques d'entreprise ou les chèques formation à la création d'entreprise afin de vérifier si certains porteurs de projets sont des salariés de l'opérateur et si des salariés d'une entreprise commandent au seul profit de leur entreprise des chèques entreprise pour se faire accompagner pour un projet personnel. Il souhaiterait y accéder également afin de contrôler l'accès à la profession (pour vérifier que le travailleur qui donne l'accès à la profession au gérant est bien déclaré dans l'entreprise), le commerce ambulancier (pour vérifier que le travailleur qui a la carte de préposé B est bien déclaré dans l'entreprise), les primes à l'investissement et la prime à l'emploi (respect du niveau de l'emploi, du maintien de l'emploi¹⁰ ou de la création supplémentaire d'emploi au cours d'un trimestre¹¹, vérification de la création d'emploi ne résulte pas d'une fusion, scission ou absorption d'entreprise) et des projets d'animation économique (vérification des indicateurs emploi déclarés par les opérateurs).

¹⁰ Aides aux PME.

¹¹ Aides aux PME et aux grandes entreprises.

La banque de données à caractère personnel DMFA

17. Le Département de l'Inspection du SPW EER souhaiterait également accéder à la banque de données DMFA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte") dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
18. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.
19. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
20. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.
21. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.

Bloc « véhicule de société » (le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de plaque du véhicule de société).

Bloc « cotisation travailleur prépensionné » (le code de la cotisation, le nombre de mois de prépension et le montant de la cotisation, permettant de déterminer le statut de travailleur prépensionné).
22. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié.

- 23.** *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
- 24.** *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
- 25.** En ce qui concerne les matières économiques, le Département de l'Inspection du SPW EER demanderait accès à la banque de données DMFA afin de contrôler les primes à l'investissement pour vérifier trimestriellement le maintien de l'emploi dans le cadre des décrets du 11 mars 2004 *relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises* et *relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises* et qu'un transfert de personnel d'une entreprise à une autre appartenant toutes deux à un même groupe permette à l'entreprise qui reçoit le travailleur de bénéficier d'un subside octroyé en cas d'engagement de personnel supplémentaire. Il en a également besoin pour contrôler les chèques formation à la création d'entreprise pour vérifier si le porteur de projet n'a pas travaillé durant les jours où il était renseigné comme étant en formation ; et son régime de travail (temps plein/partiel). Le Département a besoin d'y accéder pour contrôler les projets d'animation économique pour vérifier les indicateurs emploi déclarés par les opérateurs.

Le répertoire des employeurs

- 26.** Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend pour tout employeur quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
- 27.** La consultation du répertoire des employeurs peut avoir lieu de deux manières différentes : d'une part, il est possible de réaliser une recherche sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise unique, d'autre part, il est possible de rechercher de plus amples informations à caractère personnel concernant l'employeur concerné à partir de son numéro d'immatriculation ou de son numéro d'entreprise unique.
- 28.** *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro

d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».

29. Données à caractère personnel administratives : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
30. Une autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
31. Le répertoire des employeurs contient les informations nécessaires pour identifier de manière certaine et localiser correctement les employeurs à contrôler et pour voir quelles sont leurs activités.

Le cadastre LIMOSA

32. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*" ou le "*Réseau transnational d'information pour l'étude des flux migratoires à l'administration sociale*") comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
33. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l'occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée de travail et l'horaire de travail).
34. Le registre LIMOSA reprenant les personnes détachées qui viennent travailler en Belgique (salariés et indépendants, notamment dans des secteurs à risque tels que ceux de la construction et de la transformation de la viande) est consulté par l'inspection dans le cadre du contrôle de l'emploi des travailleurs étrangers et du respect du décret *relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire*. Les indépendants et salariés étrangers régulièrement détachés depuis l'étranger sont soumis à des conditions différentes en matière de séjour et de permis de travail. Ces données permettent d'analyser si le détachement est réglementaire. Être régulièrement détaché est une condition pour être légalement admis à travailler. En outre, il est important de vérifier pour chaque étranger impliqué quel statut il a et à quelle entreprise il est lié. Le lien avec l'utilisateur belge et la durée du détachement sont également importants. Il est donc utile d'accéder aux données pour vérifier les occupations éventuelles de travailleurs étrangers et déterminer s'ils sont dispensés ou non de permis de travail selon leurs employeurs.

- 35.** En cas de détachement respectant les conditions réglementaires, le travailleur détaché est, sauf exception, dispensé de permis de travail ou de carte professionnelle. Alors que les travailleurs hors UE détachés par des employeurs hors UE restent quant à eux de toute façon soumis au permis de travail.

Le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI)

- 36.** Le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) qui est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) contient, outre plusieurs données administratives à caractère personnel (telles que le numéro du message électronique et la date de création), les données à caractère personnel suivantes :

- le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé ;
- le numéro d'entreprise de l'intéressé ;
- le numéro d'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- les dates de début et de fin de l'activité indépendante.
- le numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- la date d'affiliation à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- le statut de l'affiliation (pour chaque période de la carrière) ;
- la catégorie de cotisation ;
- la date de modification de la catégorie de cotisation.

- 37.** Ces données sont essentielles dans le cadre des contrôles des cartes professionnelles et des activités ambulantes puisqu'elles permettent d'identifier sans ambiguïté la personne qui revendique le statut d'indépendant, et/ou le conjoint qui bénéficierait d'un statut dérivé et de vérifier si elle est bien enregistrée comme indépendant auprès de l'INASTI, ainsi que sa période d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. La vérification du statut d'indépendant est utile dans toutes les matières où le statut de la personne peut influencer le contrôle : permis de travail (salarié) ou carte professionnelle (indépendant), SESAM, chèques-entreprises, chèques-formations, titres-services, missions régionales pour l'emploi, SAACE, etc. Elle serait par ailleurs en mesure de réaliser des examens ciblés en ce qui concerne le statut des mandataires d'associations sans but lucratif.

- 38.** En matière économique, ces données sont aussi nécessaires pour le contrôle des matières suivantes : contrôle des chèques entreprises (pour vérifier qu'un porteur de projet ne soit pas également indépendant à titre principal en personne physique), contrôle de l'accès à la profession (pour vérifier que le commerçant est bien affilié comme indépendant) et contrôle des implantations commerciales (pour vérifier que le commerçant est bien affilié comme indépendant).

La banque de données « enregistrement des présences » (CheckInAtWork)

39. Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* instaurent un système d'enregistrement des présences sur certains chantiers. Les acteurs concernés sont obligés d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier à l'aide d'un appareil d'enregistrement spécial. Les inspecteurs peuvent, consulter les données du système d'enregistrement, les échanger entre eux et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
40. Les données suivantes sont plus précisément mises à disposition dans la banque de données « enregistrement des présences » (CheckIn@Work) : le numéro de la déclaration, le numéro de l'accusé de réception, l'identité de la personne ayant effectué l'enregistrement, l'identité de la personne enregistrée, le numéro d'entreprise et la dénomination de l'entreprise pour laquelle travaille la personne enregistrée, le numéro d'entreprise de l'indépendant, la date et l'heure de l'enregistrement, la date de présence, le canal utilisé et le statut de l'enregistrement.
41. L'accès aux données CheckIn@Work permettra une meilleure préparation des contrôles menés en cellules d'arrondissement dans les secteurs de la construction et du nettoyage, dont l'organisation incombe plusieurs fois par an à l'inspection du SPW EER EER. Elle permettra également d'obtenir toutes les informations utiles aux débriefings qui s'ensuivent. A partir du fichier des déclarations de travaux et de la banque de données CheckIn@Work, l'inspection est en mesure de déterminer sur quel chantier l'employeur est actif comme entrepreneur principal ou sous-traitant, à quels sous-traitants il fait appel, et quelles personnes sont présentes sur le chantier. Ces données permettent, via le lien « voir enregistrement des présences », d'accéder à la base de données CheckIn@Work, si besoin est.
42. Dans le cadre du contrôle de l'occupation de main d'œuvre étrangère (par exemple, à la suite d'un refus de permis de travail), ces données sont utiles pour contrôler un employeur dont les travailleurs peuvent être occupés ailleurs qu'au siège social ou au siège d'exploitation. Connaître l'endroit où est effectivement occupé le travailleur dont le permis de travail a été refusé permet de contrôler correctement et plus rapidement le respect de la décision ministérielle. Cela permet également de vérifier si le travailleur n'a pas été occupé avant la délivrance du permis de travail et ou en dehors des limites du permis de travail.
43. Certains de ces employeurs des secteurs de la construction et du nettoyage bénéficient de subsides SESAM. Les inspecteurs, faute de connaître le lieu réel d'occupation des travailleurs, doivent s'en référer au siège social et/ou au siège d'exploitation renseigné dans la demande et aux déclarations de l'employeur. Le raisonnement expliqué ci-dessus vaut aussi pour le contrôle de la mesure SESAM.

Le fichier GOTOT

44. L'application GOTOT ("*GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière*") permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le détachement permet à un travailleur d'aller travailler à l'étranger pour le compte de son employeur

belge pour une période limitée et de maintenir ses droits dans la sécurité sociale belge. De cette manière, il est possible d'éviter, moyennant un minimum de formalités, que le travailleur soit confronté à la perte de ses droits ou à un double assujettissement. GOTOT permet d'obtenir facilement une autorisation de détachement : le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et après un contrôle du contenu, les documents de détachement nécessaires sont transmis à l'employeur belge.

45. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire compétente, secteur, organisation qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise bénéficiaire, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise bénéficiaire vis-à-vis du travailleur détaché, l'organisation qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).
46. L'accès à ce fichier par le Département de l'Inspection du SPW EER est nécessaire afin de déterminer si l'employeur étranger, le(s) travailleur(s) étranger(s) répondent aux critères d'occupation en Belgique, à savoir si le travailleur et l'employeur sont soumis à la sécurité sociale du pays « détachant ». Le détail permet de vérifier également l'heure de l'enregistrement ainsi que le lieu d'occupation effectif du travailleur (celui-ci doit correspondre au lieu d'occupation renseigné sur le formulaire A1 ; or, le travailleur est bien souvent occupé à un autre endroit...).
47. Cette base de données permet au Département de contrôler les permis de travail (en effet, si l'on peut déterminer que les documents présentés comportent des irrégularités ou sont des faux documents, les règles en matière de permis de travail deviennent alors applicables et il faut alors vérifier si l'occupation des travailleurs est légale) et de préparer les contrôles en cellule et les débriefings.

La banque de données entreprise (BCE)

48. La BCE met à disposition les données d'entreprises telles que reprises dans le Code de droit économique (article 3.29 paragraphe 1). Celles-ci sont accessibles via un service qui permet d'afficher les données publiques de l'ensemble des entreprises et établissements actifs enregistrés dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Toutes les institutions de la sécurité sociale sont autorisées à utiliser ce service dans leurs applications à condition de respecter les règles d'accès UAM.
49. La consultation des données BCE peut être faite sur une entreprise ou une unité d'établissement. Différents critères de recherches sont possibles : autorisation, nom, numéro BCE, phonème, personne, activité ou adresse.

50. Les données sont nécessaires afin d'effectuer la vérification des données de la société, du gérant, des différents mandats, et faillites. Ces données sont indispensables pour toute enquête dans ce cadre.

La banque de données « allocations de chômage » de l'ONEM

51. L'Office national de l'emploi conserve des données à caractère personnel relatives aux allocations qui sont versées aux chômeurs : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, son nom et son prénom, la date de début, la date de fin, le type d'allocation et l'éventuel article d'indemnisation spécial. Ces données à caractère personnel sont notamment importantes pour les services d'inspection dans le cadre d'enquêtes sur le travail au noir. Lors de contrôles, ils doivent pouvoir vérifier si les personnes présentes bénéficient ou non d'allocations de chômage en combinaison avec d'autres revenus professionnels.
52. Les données à caractère personnel suivantes de l'Office national de l'emploi seraient mises à la disposition :

Données relatives aux sommes versées par le secteur du chômage au cours d'une période déterminée : le montant brut versé par l'organisme de paiement, le montant approuvé par l'Office national de l'emploi, l'état d'avancement du dossier de l'intéressé et le nombre d'allocations en journées complètes.

Données relatives aux paiements à une date déterminée ou à la dernière date connue : le mois de paiement, le montant journalier théorique accepté, le nombre d'allocations, la nature du chômage (code et description), le régime d'allocation et une indication de l'état d'avancement du dossier auprès de l'Office national de l'emploi.

Données relatives aux droits à une date déterminée : le montant journalier théorique, la date de début de validité du droit, la nature du chômage (code et description), la situation familiale, le régime d'allocations, le type d'allocations, la date de fin de l'allocation et la possibilité de travailler comme indépendant à titre complémentaire.

53. Ces données permettent à l'inspecteur de détecter le cumul frauduleux de salaires avec l'allocation de chômage. L'inspection peut ainsi vérifier si les seuils salariaux inclus dans la réglementation sur l'emploi des travailleurs étrangers sont effectivement respectés : en période de chômage économique, l'allocation de chômage est calculée sur la base du salaire de l'intéressé. L'inspection peut aussi détecter l'utilisation abusive des titres-services. En vertu de loi du 20 juillet 2001 *relative à la promotion des services de proximité et de l'emploi*, l'utilisateur remet un titre-service à une entreprise reconnue pour chaque heure de travail effectuée ; ces jours de prestation ne peuvent être cumulés avec le chômage.

Certaines subventions sont attribuées à des opérateurs chargés d'accompagner certains publics vers l'emploi ou de les former pour qu'ils en retrouvent un. Ces opérateurs reçoivent une subvention par personne accompagnée ou formée. Une des conditions à vérifier par l'inspection est que ces opérateurs aient effectivement accompagné ou

formé des personnes appartenant au public considéré comme éligible à la mesure du subventionnement de l'opérateur. Une part importante du public subventionnable est constitué de demandeurs d'emploi d'une durée plus ou moins longue et de bénéficiaires du revenu d'intégration. Ces données permettront donc aux inspecteurs de contrôler les subventions lorsque la situation d'un bénéficiaire pour accéder à une formation, être accompagné, voire pouvoir être occupé dans certains types d'emploi subsidié, influence son admissibilité ou non à l'entrée dans ce dispositif. L'accès à ces bases de données permettra aussi aux inspecteurs de vérifier le statut des bénéficiaires pouvant faire l'objet d'une dérogation.

La banque de données « attestations multifonctionnelles » des CPAS (LivingWages)

54. L'attestation multifonctionnelle est transmise par le centre public d'action sociale lors de l'ouverture, de la modification ou de l'annulation du dossier d'une personne bénéficiant d'un revenu d'intégration. La banque de données « attestations multifonctionnelles », qui est gérée par le Service public de programmation Intégration sociale, contient outre quelques données administratives (telles que la date de création, le numéro et la nature du message électronique), les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé (« NISS »), le type d'allocation, la date de début, la date de fin et le numéro d'entreprise du centre public d'action sociale.
55. Ces données sont utiles dans bon nombre de matières et permettent à l'inspecteur de détecter le cumul frauduleux de salaires avec l'allocation sociale du CPAS. Par exemple, en titres-services, il ne peut y avoir de cumul de prestations en titres-services et d'allocations du CPAS.

La banque de données « Direction Immatriculation des véhicules » (DIV)

56. Pour circuler sur la voie publique, le propriétaire d'un véhicule motorisé doit préalablement faire immatriculer son véhicule dans le répertoire des véhicules tenu par la Direction Immatriculation des véhicules du Service public fédéral Mobilité et Transport. Lors de l'inscription, l'intéressé reçoit un certificat et une plaque d'immatriculation. La banque de données DIV contient notamment la combinaison applicable de lettres et de chiffres de la plaque d'immatriculation, l'identité du propriétaire (soit le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom de la personne physique, soit le numéro d'entreprise et la dénomination de la personne morale) et le cas échéant la date de radiation. L'accès à ces données à caractère personnel du Service public fédéral Mobilité et Transport (MOBIVIS) par les services d'inspection doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.
57. Via l'immatriculation, il est possible d'identifier le propriétaire d'un véhicule abandonné sur un marché après un contrôle ou sur un chantier et de déterminer l'employeur potentiel. Il permet aussi d'identifier le propriétaire d'un véhicule se trouvant aux abords d'un chantier lors d'un repérage préalable au contrôle.

Le fichier des déclarations de travaux (DDT)

- 58.** En vertu de diverses législations, les entrepreneurs de travaux de construction sont tenus de communiquer certains renseignements aux autorités. Il s'agit plus précisément de la déclaration de travaux à l'Office national de sécurité sociale (l'entrepreneur auquel le maître d'ouvrage a fait appel doit fournir, au moyen du formulaire C30bis/1, toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'importance des travaux et à l'identification de l'entrepreneur et, le cas échéant et à chaque stade, des sous-traitants), la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction (CNAC) et la déclaration de chantiers temporaires ou mobiles, de travaux de retrait d'amiante, de travaux dans un environnement hyperbare et de travaux de sablage au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.
- 59.** Ces informations sont enregistrées dans un fichier central, qui contient les données à caractère personnel sociales suivantes.

Données générales relatives au chantier: la situation du chantier, les dates de début et de fin des travaux prévus par l'entrepreneur et l'identité de la personne de contact qui peut fournir des renseignements complémentaires concernant le chantier et les travaux.

Données relatives au maître d'ouvrage: la personne physique ou la personne morale qui a conclu un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs pour la réalisation de travaux sur un chantier.

Données relatives au déclarant initial du chantier: l'entrepreneur ou le maître d'œuvre en charge de l'exécution des travaux et la personne qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage et qui s'engage à effectuer ou à faire exécuter des travaux pour un prix déterminé sur le chantier.

Le cas échéant, des données relatives aux chantiers mobiles ou temporaires: des informations complémentaires relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro TVA, numéro d'immatriculation à l'ONSS, données signalétiques et codes d'activité).

Le cas échéant, des données relatives aux travaux de retrait d'amiante: le nom du déclarant, le maître d'ouvrage (rue, numéro, code postal, commune), le lieu du chantier (rue, numéro, code postal, commune), les dates de début et de fin prévues des travaux, la dénomination du laboratoire agréé, la dénomination du service externe de prévention et de protection au travail, le nombre maximal de travailleurs occupés sur le chantier (ouvriers occupés au retrait de l'amiante), le nom de la personne de contact du maître d'ouvrage, le responsable du plan de travail de l'entreprise agréée (nom et numéro de téléphone) et le responsable du désamianteur sur le chantier (nom et numéro de téléphone).

Le bloc « Deduction DMFA »

60. Le bloc de données « Deduction DMFA » est intégré dans la base de données DMFA et contient les données à caractère personnel suivantes :
61. *Bloc « Travailleur »* : le code déduction, la base de calcul de la déduction, la date de début du droit à la déduction, le nombre de mois de frais de gestion, le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur (NISS), le NISS de la personne remplacée, le NISS de la personne qui ouvre le droit à la déduction, l'origine de l'attestation, le montant de la déduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, le temps de travail hebdomadaire moyen avant et après la réduction du temps de travail, la date d'origine du droit.
62. *Bloc « Occupation »* : le code déduction, la base de calcul de la déduction, la date de début du droit à la déduction, le nombre de mois de frais de gestion, le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur (NISS), le NISS de la personne remplacée, le NISS de la personne qui ouvre le droit à la déduction, l'origine de l'attestation, la date de fin du droit, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, le temps de travail hebdomadaire moyen avant et après la réduction du temps de travail, la date d'origine du droit.
63. Afin de vérifier qu'il n'existe pas de cumul entre des aides régionales, sous la forme de déductions, dont ils sont chargés du contrôle et d'autres aides tant régionales que fédérales, le Département de l'inspection du SPW EER souhaite que ses inspecteurs puissent accéder à la base de données « Deduction DMFA ». L'accès à ces données via Dolsis permettra donc aux inspecteurs d'opérer un contrôle des potentiels cumuls de déductions.
64. L'inspection souhaite également utiliser ces données à caractère personnel lors de l'examen de la situation des employeurs et des travailleurs concernés (le fait que le travailleur donne lieu à une réduction de cotisation par l'employeur doit être contrôlé) et lors de la détermination des priorités (indication de fraude éventuelle). Les données consultées via Dolsis par les inspecteurs permettra donc également de contrôler la légalité des réductions de cotisation du côté des employeurs.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

65. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.

L'ancien comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé, avant la fusion amenant à la création du Département de l'Inspection sociale à accéder à certaines bases de données à caractère personnel précitées (voir la délibération n° 10/35 du 4 mai 2010 et la délibération n° 11/09 du 11 janvier 2011, modifiée le 6 mars 2012). A cette occasion, il a constaté que les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives pour que l'Inspection sociale puisse, d'une part, accomplir les missions de contrôle en matière d'occupation de travailleurs étrangers

et, d'autre part, accomplir les missions de contrôle en matière de politique de l'emploi, de formation, de recyclage professionnel et des fonds structurels européens.

L'autorisation d'accès est valable pour le service d'inspection. Par conséquent, ses collaborateurs sont des utilisateurs du premier type, tel que décrit au point 6 de la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIIS.

Lors du traitement de données à caractère personnel, le Département de l'inspection du SPW EER tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 66.** En vertu du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Principe de limitations des finalités

- 67.** Le Comité de sécurité de l'information estime que l'accès aux banques de données précitées dans le chef le Département de l'Inspection du SPW EER poursuit une finalité explicite et légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité. La consultation des banques de données précitées est nécessaire pour permettre au Département de l'Inspection du SPW EER d'effectuer certains contrôles conformément au décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à l'économie, l'emploi et la recherche ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations* et au décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations*.

Principe de minimisation des données

- 68.** Les données à caractère personnel à consulter concernent uniquement les personnes qui font l'objet d'un contrôle de la part du Département de l'Inspection du SPW EER dans le cadre de ses missions de contrôle dont le SPW EER dans les décrets du 28 février 2019 précités. Seuls les inspecteurs du Département de l'Inspection du SPW EER qui se chargent du contrôle social et économique et qui font partie du service pourront avoir accès aux données précitées. Les données à caractère personnel en question sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées.
- 69.** Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question.
- 70.** Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'application web DOLSIIS peut uniquement être utilisée dans la mesure où le traitement porte sur un nombre limité de données à caractère personnel (pour le traitement de grands volumes de données à caractère personnel, il y a lieu de procéder d'application à application). En l'occurrence, cette condition est remplie.

Principe de limitation de la conservation

- 71.** Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'application web DOLSIIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information) et non l'application web DOLSIIS.
- 72.** Les données consultées par les inspecteurs du Département de l'Inspection du SPW EER seront consultées mais elles ne seront ni extraites, ni stockées en tant que telles.

Principe d'intégrité et confidentialité

- 73.** L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIIS soient respectées. Les inspecteurs du Département de l'Inspection du SPW

EER doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type, tels que décrits au point 6 de la recommandation.

- 74.** Le département de l'Inspection du SPW EER réalise exclusivement des missions d'inspection (les services administratifs instruisant les dossiers ne font en effet pas partie du département Inspection). L'ensemble du personnel du département de l'inspection du SPW EER travaillant sur des missions de contrôle (comme inspecteur ou en support de ces derniers) est donc à considérer comme utilisateur du premier type (point 6 de la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS). Parmi ce personnel du département de l'inspection du SPW EER, sont distingués :
- les inspecteurs qui sont chargés des missions de contrôle
 - le personnel administratif qui apporte un support aux inspecteurs dans la préparation des contrôles ou en réalisant des tâches de contrôle au bureau et qui a donc nécessairement besoin d'avoir accès aux données de la même manière que les inspecteurs.
- 75.** Les accès à DOLSIS ne seront ouverts qu'aux agents du département Inspection qui participent à des missions de contrôle, soit comme inspecteur, soit en support de ces derniers.
- 76.** Le comité de sécurité de l'information souligne l'exigence et insiste pour que la présente communication de données à caractère personnel se fasse dans le respect des conditions prévues par la délibération générale n° 04/032 du 5 octobre 2004 concernant la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection.
- 77.** Lors du traitement de données à caractère personnel, le Département de l'Inspection du SPW EER est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*.
- 78.** La présente délibération abroge la délibération n° 22/260 du 4 octobre 2022 relative à la communication de données à caractère personnel au Département de l'Inspection économique et sociale du Service Public de Wallonie via l'application web DOLSIS.
- 79.** Le comité de sécurité de l'information rappelle que l'article 35 du RGPD impose aux responsables du traitement de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel avant le traitement. Si cette évaluation indique que des mesures supplémentaires doivent être prises, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification de la présente délibération. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel n'a lieu que lorsque

l'autorisation requise du comité de sécurité de l'information a été obtenue. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel au Département de l'Inspection du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche (SPW EER), au moyen de l'application web DOLISIS, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information et pour autant qu'il respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLISIS.

La présente délibération abroge la délibération n° 22/260 du 4 octobre 2022 relative à la communication de données à caractère personnel au Département de l'Inspection économique et sociale du Service Public de Wallonie via l'application web DOLISIS.

Le comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au comité de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
chambre Sécurité sociale et santé

Marc LOGNOUL
chambre Autorité fédérale

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). Le siège de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA, à l'adresse suivante : Avenue Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).</p>
